

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DES VILLES ÉDUCATRICES

CHAPITRE I

- **L'Association en général**
 - De l'Article 1 à l'Article 3

CHAPITRE II

- **Demande d'admission**
 - De l'Article 4 à l'article 6
- **Inscription**
 - Article 7 et Article 8

CHAPITRE III

- **L'Assemblée Générale**
 - Article 9
- **Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires**
 - Article 10 et Article 11
- **Convocation**
 - Article 12
- **Droit d'assistance**
 - Article 13
- **Représentation et délégation des votes**
 - De l'Article 14 à l'Article 16
- **Constitution et Quorum**
 - Article 17
- **L'Adoption des accords et leur validité**
 - Article 18 et Article 19
- **Procès-verbaux des Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires**
 - De l'Article 10 à l'Article 23

CHAPITRE IV

- **Comité Exécutif**
 - De l'Article 24 à l'Article 27
- **Convocation et Ordre du jour**
 - Article 28 et Article 29
- **Réunion du Comité Exécutif**
 - De l'Article 30 à l'Article 38
- **Décisions**
 - De l'Article 39 à l'Article 42

- **Procès-verbaux du Comité Exécutif**
 - Article 43 et Article 44
- **Communication des Décisions aux membres de l'AIVE**
 - Article 45
- **Contestation des Décisions**
 - Article 46
- **Mandataires, délégations, réseaux thématiques et territoriaux et autres groupements**
 - De l'Article 47 à l'Article 52
- **Relations avec tous les membres de l'AIVE**
 - Article 53

CHAPITRE V

- **Régime financier de l'AIVE**
 - Article 54 et Article 55
- **Produits des biens personnels**
 - Article 56
- **Subventions, héritages, legs et donations**
 - Article 57
- **Administration des fonds de l'AIVE**
 - Article 58
- **Etat actuel des comptes, recettes et frais**
 - De l'Article 59 à l'Article 61
- **Intervention et publicité**
 - Article 62

CHAPITRE VI

- **Modification des Statuts et du Règlement intérieur**
 - Article 63 et Article 64

CHAPITRE VII

- **Régime disciplinaire**
 - De l'Article 65 à l'Article 67

CHAPITRE VIII

- **Dissolution de l'Association**
 - De l'Article 68 à l'Article 74

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DES VILLES ÉDUCATRICES

Chapitre I

L'ASSOCIATION EN GÉNÉRAL

Article 1^o: L'Association Internationale des Villes Educatrices (ci-après AIVE) a été légalement constituée et ses Statuts associatifs inscrits au Registre Général des Associations du Ministère de la Justice et de l'Intérieur, sous le numéro 135237, le 26/9/1994, en tant que structure sans but lucratif permanent, pour la collaboration entre les gouvernements des villes désireuses de respecter les principes établis par la Charte des Villes Educatrices.

Les normes du présent Règlement intérieur seront subsidiaires des dispositions obligatoires de la Loi sur les Associations, des dispositions concordantes et des Statuts de l'Association.

Article 2^o: L'Association devra poursuivre les objectifs prévus à l'article 4^o des Statuts et toutes les activités qu'elle développera, ainsi que les activités de ses organes de direction et de leurs membres, seront destinées à servir ces objectifs.

Article 3^o: L'AIVE aura son propre logo qui apparaîtra imprimé sur la documentation de l'entité. Toutes les villes membres pourront en faire usage, mais devront d'abord le solliciter au Secrétariat de l'AIVE qui, lorsqu'il l'autorisera, leur fournira le règlement d'utilisation de ce logo.

Toute notification et/ou communication prévue dans les Statuts de l'AIVE, ainsi que dans le présent Règlement sera considérée comme ayant été valablement effectuée à condition qu'ait été utilisé à cette fin un moyen intermédiaire, que ce soit un courrier ordinaire ou un courrier électronique, ou son insertion dans la page Web de l'association (www.edcities.org).

Chapitre II

DEMANDE D'ADMISSION

Article 4^o: Toutes les villes du monde désirant s'inscrire à l'AIVE pourront le faire à travers leur gouvernement local. A cet effet, le Maire ou la Mairesse d'une ville candidate devra envoyer sa demande par écrit, accompagnée des délibérations de la Séance Plénière du Gouvernement de la ville acceptant les principes de la Charte des Villes Educatrices et autorisant son Maire ou sa Mairesse à demander son inscription.

Cette demande devra inclure, le nom du Maire ou de la Mairesse qui interviendra comme représentant permanent de la ville auprès de l'AIVE, le nom d'un représentant au profil technique, c'est-à-dire, un ou une fonctionnaire de la Mairie

ou son équivalent, et si cela est le cas, un représentant à caractère politique, c'est-à-dire, ayant des responsabilités politiques dans l'équipe du gouvernement municipal. Tout remplacement éventuel de l'un de ces deux représentants devra être communiqué par le Maire ou la Mairesse pour faire foi.

Toutes les villes dont la demande d'inscription sera acceptée recevront du Secrétariat de l'AIVE une copie des Statuts et du Règlement intérieur.

Article 5°: Après avoir reçu la demande d'inscription, le Comité Exécutif décidera son admission ou non, décision qui quoi qu'il en soit ne sera définitive que lorsqu'elle aura été validée au cours de l'Assemblée Générale suivante.

Article 6°: En cas de refus d'admission du Comité Exécutif, celui-ci devra être communiqué à la ville intéressée par l'envoi de la copie littérale de ce refus.

INSCRIPTION

Article 7°: Une fois validée l'adhésion du nouveau membre lors de l'Assemblée Générale correspondante, le Secrétariat devra l'inscrire au registre des associés.

Article 8°: Chaque nouvelle ville associée devra avoir une connaissance complète et accomplie des Statuts de l'Association et du présent Règlement intérieur. Elle devra être en possession d'un exemplaire de ces documents auxquels elle aura de toutes façons accès à travers la page Web de l'AIVE "www.edcities.org", et par conséquent, cette nouvelle associée ne pourra alléguer ne pas connaître ces documents.

Chapitre III

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 9°: Les Assemblées Générales auront un caractère Ordinaire ou Extraordinaire et devront être convoquées sous l'une ou l'autre dénomination.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE

Article 10°: Les pouvoirs de l'Assemblée Générale Ordinaire sont les suivants :

- a) Approbation éventuelle de la Gestion du Comité Exécutif et des organes d'exécution.
- b) Approbation des comptes de frais et recettes de l'exercice, ainsi qu'approbation des budgets.
- c) Approbation du montant des cotisations annuelles.
- d) Approbation de toutes les autres décisions pouvant être traitées et approuvées au cours d'une Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 11°: Les pouvoirs de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont les suivants:

- a) Approbation des projets d'action destinés à développer les objectifs de l'AIVE prévus dans le programme d'action présenté par le Comité Exécutif.
- b) Modification des Statuts de l'AIVE et approbation du Règlement intérieur et autres normes qui le développent.
- c) Nomination et révocation des membres du Comité Exécutif.

- d) Approbation des mémoires des activités présentés par le Comité Exécutif et contrôle de leur exécution.
- e) Décision ou ratification des inscriptions ou radiations des membres de l'AIVE proposées par le Comité Exécutif.
- f) Election du/de la Président/e.
- g) Décision de la fusion, de la dissolution ou de la liquidation de l'AIVE.
- h) Décision de son association, sa fédération ou tout autre mode d'union avec des tiers.
- i) Approbation de toutes les modifications du système d'organisation et fonctionnement de l'AIVE, y compris son passage à une fédération ou confédération.
- j) Décision de la déclarer d'utilité publique.
- k) Approbation des cotisations extraordinaires.
- l) Tout autre pouvoir qui ne soit pas de la compétence exclusive de l'Assemblée Générale Ordinaire.

CONVOCATION

Article 12°: Toute Assemblée Générale, qu'elle soit ordinaire ou extraordinaire, devra être convoquée par le Secrétariat de la manière prévue à l'article 15 des Statuts, sur ordre du/de la Président/e, qui devra le légaliser de sa signature et devra décider l'Ordre du Jour en accord avec le Comité Exécutif.

Dans le cas où une ville membre désirerait introduire un thème complémentaire de l'Ordre du Jour proposé, celle-ci devra le communiquer par écrit au Secrétariat dix jours avant la célébration de l'Assemblée. Aucune autre motion ne sera admise après ce délai.

DROIT D'ASSISTANCE

Article 13°: Les Associés ont le droit inaliénable d'assister avec voix délibérative aux réunions des Assemblées Générales convoquées, à moins que leur qualité d'associé ne soit suspendue pour une cause légale ou statutaire par le dossier disciplinaire contradictoire correspondant, de manière définitive ou conservatoire.

REPRÉSENTATION ET DÉLÉGATION DU VOTE

Article 14°: Le représentant permanent des villes membres de l'AIVE à l'Assemblée Générale sera le maire ou la mairesse de chaque ville, bien que celui-ci/celle-ci puisse déléguer sa représentation et son vote à une autre personne de la même ville ou à un autre représentant d'une ville membre de l'Association, comme le reconnaît l'article 17 des Statuts. Le nombre maximal de votes délégués que pourra recevoir une ville ne devra pas être supérieur à dix.

Article 15°: La représentation et la délégation du vote des villes membres devra se faire par écrit et être signée personnellement par le représenté, et la date de la concession de la représentation devra également y figurer. Aucune représentation ou délégation comportant des ratures, des corrections ou des rayures ne sera admise.

De plus, le document de délégation devra contenir le nom de la ville à laquelle a été confiée la délégation et ne sera valable que pour assister à une Assemblée

spécifique, à moins que celle-ci ne soit suspendue pour se poursuivre lors d'autres séances, cas dans lequel ce document sera également valable pour celles-ci. Le vote de chaque associé aura un caractère indivisible.

Article 16°: Toutes les représentations et délégations de vote devront se trouver en possession du/de la Président/e de l'Assemblée Générale en question avant qu'elle ne commence afin de pouvoir établir le quorum d'assistance.

Le Secrétariat de l'AIVE devra préparer pour chaque Assemblée Générale une liste des représentations et délégations de vote, et devra obligatoirement la faire figurer sur le procès-verbal de l'Assemblée Générale en question.

CONSTITUTION ET QUORUM

Article 17°: Le/la Président/e de l'Assemblée Générale devra déclarer ouvertes les séances des Assemblées Générales convoquées et demander au Secrétariat de vérifier quels sont les associés qui assistent à cet acte ou sont représentés de manière statutaire, afin de décider si le quorum de l'assistance correspond aux dispositions des Statuts.

Dans le cas où le quorum prévu statutairement ne serait pas atteint pour la constitution de l'Assemblée Générale en question en première convocation, le/la Président/e devra le rendre public et déclarer son invalidité, en s'en tenant à la célébration de la seconde convocation qui devra avoir lieu dans le délai prévu à l'article 16 des Statuts.

L'ADOPTION DES DÉCISIONS ET LEUR VALIDITÉ

Article 18°: Aussi bien au cours des Assemblées Générales Ordinaires qu'Extraordinaires, les décisions devront être prises à la majorité simple des membres présentes ou dûment représentées, conformément aux Statuts et au présent Règlement intérieur, à l'exception du vote qualifié qui sera prévu dans les deux cas.

Article 19°: Toutes les décisions prises au cours de l'Assemblée Générale en question seront valables en droit en tant que règles associatives que doivent obligatoirement respecter tous les membres de l'AIVE et devront par conséquent être exécutées indépendamment de leur inscription éventuelle au Registre correspondant.

PROCÈS-VERBAUX DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRES ET EXTRAORDINAIRES

Article 20°: Le procès-verbal de toutes les Assemblées Générales devra être rédigé par le Secrétariat, qui certifiera son contenu, procès-verbal dans lequel devront figurer les événements survenus pendant leur célébration. Ce procès-verbal devra toujours être légalisé par la signature du/de la Président/e.

Article 21°: Les points suivants devront obligatoirement apparaître dans tous les Procès-verbaux de l'Assemblée Générale :

- a) La date à laquelle elle a eu lieu.
- b) Si l'Assemblée Générale a eu lieu en première ou seconde convocation.
- c) La ville qui la présidait, ainsi que le nom de son représentant.
- d) Le représentant de la ville faisant fonction de Secrétaire.
- e) Le représentant de la ville intervenant éventuellement en tant que Modérateur/trice.
- f) Toutes les villes membres présentes lors de l'Assemblée, en indiquant le prénom et le nom de famille de leurs représentants.
- g) Toutes les villes qui ont délégué leur représentation et leur vote, avec mention expresse de la ville à laquelle elles les ont délégués.
- h) Le quorum d'assistance.
- i) La lecture de l'Ordre du Jour qui figure dans la convocation de la réunion de l'Assemblée Générale aussi bien Ordinaire qu'Extraordinaire.
- j) Les débats survenus, leur rédaction étant de la compétence exclusive du Secrétariat, qui devra faire apparaître les données et les circonstances qu'à son avis il estime nécessaire de transcrire afin de pouvoir bien comprendre les affaires traitées.
- k) Les votes survenus et leur résultat en indiquant le nombre de suffrages positifs approuvant le projet, de suffrages négatifs, d'abstentions, de membres ayant voté en blanc et de votes nuls s'il y a lieu.
- l) Toute circonstance anormale s'étant produite lors de l'Assemblée et son mode de résolution.
- m) Les propositions présentées par des membres, ne figurant pas à l'Ordre du Jour, leur traitement et leur résolution s'il y a lieu.
- n) Toute circonstance qui de l'avis du Secrétaire devrait figurer au Procès-verbal en tant que preuve documentaire.

Article 22°: Un livre des Procès-verbaux des réunions de l'Assemblée Générale, aussi bien Ordinaires qu'Extraordinaires, devra être préparé, livre où toutes les réunions seront répertoriées par ordre chronologique, comme documents de l'AIVE, et qui sera conservé par le Secrétariat de l'AIVE.

Article 23°: les procès-verbaux devront être portés à la connaissance de toutes les villes membres de l'AIVE dans un délai maximal de 3 mois à partir de la célébration de l'Assemblée Générale en question, soit à travers la page Web de l'Association, soit par courrier électronique ou par courrier ordinaire à l'adresse figurant au livre des associés, conformément au choix du/de la Président/e du Comité Exécutif dans chaque cas.

Chapitre IV

COMITÉ EXÉCUTIF

Article 24°: Les membres du Comité Exécutif seront élus lors de l'Assemblée Générale, avec le quorum indiqué à l'article 20 des Statuts, à l'exception du/de la Président/e dont l'élection et la nomination sont recueillies à l'article 25 des Statuts.

Article 25°: Pour être élu membre du Comité Exécutif, il faudra posséder la qualité d'associé, être à jour du paiement des cotisations prévues, ne pas avoir été sanctionné et avoir une ancienneté minimale d'une année.

Les villes membres élues par l'Assemblée Générale pour faire partie du Comité Exécutif devront accepter leurs fonctions au moment de leur nomination devant

l'Assemblée Générale ou par lettre adressée au/à la Président/e du Comité Exécutif dans un délai de 5 jours à partir du moment où elles en auront pris connaissance, en s'engageant tout spécialement à l'obtention des objectifs de l'AIVE et plus particulièrement de ceux recueillis par la Charte des Villes Educatrices.

Article 26°: Afin de couvrir les radiations du Comité Exécutif, celui-ci devra communiquer par écrit à toutes les villes associées, dans un délai minimal de quinze jours avant la réunion de l'Assemblée Générale en question, le nombre de places vacantes qui se sont produites dans le Comité, places devant être couvertes par élection à l'Assemblée Générale convoquée.

Article 27°: Depuis la date de communication du nombre de places vacantes à couvrir et dans les 10 jours suivants, les membres associés ayant l'intention de se présenter pour couvrir ces places vacantes devront envoyer leurs candidatures par écrit au/à la Président/e du Comité Exécutif.

Dans sa candidature, le candidat devra faire un exposé détaillé des motifs de sa présentation en tant que membre du Comité Exécutif, ainsi que donner la liste de ses principes d'action futurs.

CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR

Article 28°: Le Comité Exécutif pourra se réunir en séance Ordinaire ou Extraordinaire. Quoi qu'il en soit, si lorsque tous ses membres seront réunis, il décide à l'unanimité de tenir une séance du Comité Exécutif, celle-ci aura un caractère Extraordinaire.

Article 29°: La convocation du Comité Exécutif, où devra obligatoirement figurer la date où il aura lieu, la date et l'Ordre du Jour prévu, devra être envoyée par le Secrétariat à tous les membres du Comité 30 jours avant la réunion, par n'importe quel moyen de communication, excepté le moyen oral.

Malgré ce qui précède, le Comité Exécutif pourra traiter en séance plénière d'autres affaires non prévues à l'Ordre du Jour de la convocation de sa réunion, si une majorité simple de ses membres l'accepte.

RÉUNION DU COMITÉ EXÉCUTIF

Article 30°: Le Comité Exécutif aura lieu à l'endroit et à l'heure indiqués dans la convocation. Si pour des causes de force majeure, dont la qualification sera de la compétence exclusive du/de la Président/e, il ne pouvait avoir lieu en première et en seconde convocation (celle-ci aura lieu quinze minutes après l'heure prévue pour la première convocation), il pourra être suspendu, repris ou commencé selon l'avis du/de la Président/e.

Article 31°: Le/la Président/e considérera comme constitué le Comité Exécutif en première ou seconde convocation en fonction du quorum d'assistance réglementé par l'article 23 des Statuts.

Article 32°: Les membres du Comité Exécutif doivent assister à toutes les réunions convoquées. Le représentant accrédité de la ville pourra être remplacé en cas d'impossibilité justifiée par une autre personne déléguée par son Maire. Quoi qu'il en soit, l'assistance de la ville détenant le poste de Président/e (ou de la ville membre qui la remplacera) et de la ville détenant le Secrétariat sera obligatoire.

Aucun membre du Comité Exécutif ne pourra s'absenter pendant qu'il a lieu sans cause justifiée et avec l'autorisation expresse du/de la Président/e et uniquement si cette absence ne modifie pas les quorums de la réunion ou ceux statutairement obligatoires pour la prise de décisions.

Si cette autorisation est éventuellement donnée, l'absence de la ville membre affectée devra figurer au procès-verbal.

Article 33°: Les débats des villes membres du Comité Exécutif seront dirigés lors de sa réunion par le/la Président/e, qui sera chargé/e de modérer les interventions et de donner la parole.

Le/la Président/e pourra retirer la parole aux intervenants si, à son avis, leurs interventions ne correspondent pas au thème traité, sont divagatrices ou n'apportent aucun élément intéressant au thème, sont inconvenantes ou peuvent altérer l'ordre de la réunion du Comité.

Article 34°: Les votes seront dirigés par le/la Président/e et contrôlés et supervisés par le Secrétaire, qui devra vérifier le décompte des votes et certifier son résultat.

Article 35°: Les votes seront nominaux ou se feront « à main levée » conformément à la décision du/de la Président/e et seront quoi qu'il en soit secrets si l'un des membres le sollicite.

Article 36°: Chaque ville membre du Comité Exécutif a droit à un vote, sans préjudice de la voix prépondérante assignée au/à la Président/e.

Article 37°: Les membres du Comité Exécutif pourront émettre leur vote dans la catégorie « affirmatif », « négatif ». « abstention », « vote en blanc » et le résultat numérique devra figurer au Procès-verbal de la réunion.

Article 38°: En cas d'irrégularités formelles détectées lors d'un vote, le/la Président/e devra le déclarer nul de plein droit et devra procéder de nouveau pour qu'il aboutisse.

Lorsque chaque ville membre aura émis son vote, celui-ci ne pourra en aucune manière être modifié, car il est définitif, sauf dans le cas où les circonstances de l'article précédent seraient accréditées et prouvées.

DÉCISIONS

Article 39°.- Le Comité Exécutif devra prendre ses décisions à la majorité simple des votes des membres présents lors de ses réunions.

Cependant, avec l'accord des deux tiers des membres présents, il pourra déléguer certains de ses pouvoirs à une ou plusieurs commissions ou groupes de travail.

Il pourra également nommer, avec le même quorum, un ou plusieurs mandataires afin qu'ils exercent la ou les fonctions que le Comité Exécutif leur confiera, avec les pouvoirs qu'il estimera opportun de leur concéder dans chaque cas.

Article 40°: Les décisions du Comité Exécutif devront être obligatoirement respectées dès qu'elles seront légalement prises.

Toutes les villes membres de l'AIVE devront s'en tenir et passer par les décisions légalement prises par le Comité Exécutif, sans préjudice des réclamations ou recours les concernant devant l'Assemblée Générale, le Tribunal d'Arbitrage de Barcelone ou les Tribunaux ordinaires.

Article 41°: Il est interdit au Comité Exécutif de prendre des décisions qui violent le contenu des points approuvés par l'Assemblée Générale.

Article 42°: Le/La Président/e aura le pouvoir de suspendre toute décision prise par le Comité Exécutif lorsqu'il/elle considérera que celui-ci interfère sur les compétences de l'Assemblée Générale, viole les décisions qu'elle a prises, porte un grave préjudice aux intérêts et aux droits de l'Association ou de ses associés ou va à l'encontre de la Loi.

Dans le cas où il déciderait une suspension, la première Assemblée Générale convoquée après cette suspension devra ratifier et, par conséquent, annuler la décision, ou bien lever la suspension adoptée par le/la Président/e.

PROCÈS-VERBAUX DU COMITÉ EXÉCUTIF

Article 43°.- Les décisions du Comité devront figurer au livre des procès-verbaux, qui devront être rédigés par le Secrétariat. Au début de chaque réunion du Comité Exécutif, il sera procédé à la lecture du procès-verbal de la séance précédente pour son approbation ou sa rectification.

Article 44°: Dans les Procès-verbaux des séances du Comité Exécutif devront figurer les circonstances survenues pendant qu'elles ont eu lieu, en y notant obligatoirement :

- a) La date et le lieu où elles ont eu lieu.
- b) Si la séance du Comité Exécutif a eu lieu en première ou seconde convocation.
- c) La ville membre et le représentant qui la préside.
- d) La ville membre et le représentant faisant fonction de Secrétaire.
- e) L'Ordre du Jour sous forme expresse.
- f) Les villes membres du Comité Exécutif ayant assisté à la séance avec le prénom et le nom de famille de leurs représentants.
- g) Le quorum d'assistance.
- h) Les débats qui se sont produits, leur rédaction étant de la compétence exclusive du Secrétariat, qui devra faire apparaître les données et les circonstances qu'elle estime à son avis nécessaires de transcrire aux effets de la compréhension des affaires traitées.
- i) Les votes survenus et leur résultat en notant le nombre de votes positifs approuvant le projet, de votes négatifs, d'abstentions, de membres qui ont voté en blanc et de votes nuls s'il y a lieu.
- j) Toute circonstance anormale s'étant produite au cours de la séance et la manière dont elle a été résolue.
- k) S'il s'est produit pendant la séance du Comité Exécutif des modifications du quorum d'assistance.
- l) Les propositions présentées par les membres, qui n'ont pas figuré à l'Ordre du Jour, leur traitement et leur résolution s'il y a lieu.

- m) Toute circonstance qui de l'avis du Secrétariat aurait dû figurer au Procès-verbal en tant que preuve documentaire.

COMMUNICATION DES DÉCISIONS AUX MEMBRES DE L'AIVE

Article 45°: Les décisions légalement prises par le Comité Exécutif ne pouvant être inscrites aux Registres des Associations n'auront pas un caractère public, mais devront pouvoir être connues des membres de l'AIVE, chacun de ses membres pouvant en avoir connaissance s'il le demande par écrit au Secrétariat, grâce à l'envoi par ce dernier du certificat correspondant les accréditant, ce certificat servant de preuve documentaire en cas de contestation.

CONTESTATION DES DÉCISIONS

Article 46°: Les décisions prises par le Comité Exécutif sont susceptibles d'être contestées par les villes membres estimant qu'il a été porté préjudice à leurs droits dans l'AIVE, conformément à la législation de l'État, au moyen de l'appel correspondant devant le Tribunal d'Arbitrage de Barcelone ou, s'il y a lieu, devant les Tribunaux de Justice.

MANDATAIRES, DÉLÉGATIONS, RÉSEAUX THÉMATIQUES ET TERRITORIAUX ET AUTRES GROUPEMENTS

Article 47°: Les villes membres ayant l'intention de créer un réseau territorial, un réseau thématique ou tout autre groupement, devront présenter une demande officielle au Comité Exécutif en présentant les objectifs, la méthode de travail, le programme d'action qu'elles ont décidé de mener à bien, ainsi que le calendrier. Le Comité Exécutif devra donner son approbation à la majorité simple de ses membres.

Pour constituer un Réseau Territorial, un minimum de 5 villes sera exigible. La ville coordinatrice sera assistée dans cette tâche par 2 villes au moins. L'objectif de ces réseaux sera le suivant : offrir un espace de rencontre, de dialogue et d'échange aux membres d'un pays déterminé.

Pour constituer un Réseau Thématique, au moins 5 villes de 3 pays différents devront y participer. La ville coordinatrice sera assistée dans cette tâche par 2 villes au moins. Les objectifs de ces réseaux thématiques sont l'échange d'informations et de connaissances, ainsi que le lancement de projets sur une thématique concrète.

Le Comité Exécutif pourra également déléguer certains de ses pouvoirs à l'un des différents groupements mentionnés à l'Art. 29 des Statuts. Il pourra également nommer un ou plusieurs mandataires, membres ou non de l'AIVE, afin d'exercer la ou les activités qu'il estimera convenir et leur concéder les pouvoirs qu'il estimera opportuns dans chaque cas.

Article 48°: Lorsque le Comité Exécutif aura approuvé la nomination de mandataires ou la création de réseaux ou d'autres groupements, il devra établir avec précision leurs caractéristiques, les villes membres qui en feront partie, ainsi que l'objectif de leur intervention.

Article 49°: Le Comité Exécutif devra nommer un de ses membres comme responsable de la supervision de l'activité des groupements¹.

Article 50°: Les villes membres des divers réseaux auront pleine autonomie pour nommer la ville coordinatrice de chacun d'entre eux.

Les villes coordinatrices des réseaux devront rendre compte de leurs activités par écrit au Comité Exécutif, au moins une fois par an.

Article 51°: Dans le cas où l'intervention d'une ville coordinatrice ne s'adapterait pas aux caractéristiques ou à l'objectif du réseau correspondant, les membres du réseau pourront agir en accord avec leur règlement interne.

Les mandataires seront régis par les mêmes règles.

Article 52°: Le Comité Exécutif pourra à tout moment retirer sa confiance au groupement, et mettre fin à sa mission s'il estime que son intervention ne correspond pas aux caractéristiques ou à l'objectif de sa création, ou que son travail ne s'adapte pas aux intérêts de l'AIVE. Ce retrait de confiance devra compter sur le vote de la majorité simple des membres du Comité Exécutif.

RELATIONS AVEC TOUS LES MEMBRES DE L'AIVE

Article 53°: Le Comité Exécutif pourra demander aux villes membres de l'association lorsqu'il l'estimera opportun, et au minimum une fois par an, que celles-ci informent, à l'aide d'un document, adressé et envoyé au Secrétariat du Comité (soit par courrier électronique, soit par courrier ordinaire), sur les initiatives, les activités, les programmes, etc. qu'elles ont lancés unilatéralement ou en association avec d'autres villes membres de l'AIVE, afin de développer et respecter les objectifs de l'Association.

De même, toutes les villes membres pourront solliciter par demande adressée au Secrétariat des informations relatives au développement de l'activité de l'Association et de la gestion du Comité Exécutif. Le certificat qui sera envoyé s'il y a lieu par le Secrétariat le sera par la voie qu'il estimera opportune et dans un délai qui ne dépassera pas 60 jours.

Chapitre V

RÉGIME FINANCIER DE L'AIVE

Article 54°: La cotisation annuelle ordinaire sera celle que décidera chaque année l'Assemblée Générale, conformément aux Statuts et au présent Règlement intérieur.

Le Comité Exécutif devra proposer à l'Assemblée Générale le montant des cotisations annuelles ordinaires qui, une fois approuvées, devront être obligatoirement versées par les villes membres de l'AIVE à partir du 1^{er} janvier de l'année suivante.

¹ Groupements : Sont considérés comme tels aussi bien les délégations, que les réseaux thématiques et territoriaux, ainsi que d'autres groupements éventuels.

De même, et en cas d'inscription d'une nouvelle ville, pour que la ville candidate puisse être définitivement admise comme membre de l'AIVE, elle devra verser immédiatement la cotisation annuelle et sera dans l'obligation de verser les cotisations annuelles suivantes à partir du 1^{er} janvier.

Le paiement des cotisations annuelles devra se réaliser par domiciliation bancaire ou par virement et chaque ville membre recevra le justificatif de ce paiement, à condition qu'elle le demande au Secrétariat.

Article 55°: Tous les membres de l'AIVE pourront solliciter à travers une pétition adressée au Secrétariat des informations relatives à l'état des comptes de l'Association.

PRODUITS DES BIENS PERSONNELS

Article 56°: L'AIVE fera siens et fera entrer dans son patrimoine tous les profits, les revenus, les prix et les bénéfices légaux générés par les biens de sa propriété, en tant que partie de son financement, biens qui devront apparaître de manière détaillée dans la comptabilité de l'Association par concepts respectifs et être inclus au bilan annuel de l'Association.

SUBVENTIONS, HÉRITAGES, LEGS ET DONATIONS

Article 57°: L'AIVE fera siens et fera entrer dans son patrimoine, en les comptabilisant dans le bilan de la société comme tels, tous les produits des subventions, des héritages, des legs et des donations ayant été vérifiés comme donnés par des tiers en sa faveur, et il reviendra au Comité Exécutif, comme le prévoit l'article 35 des Statuts, de décider s'il accepte ces moyens de financement en concédant à cet effet la documentation nécessaire.

ADMINISTRATION DES FONDS DE L'AIVE

Article 58°: Le Comité Exécutif de l'Association aura toute liberté pour tenir et diriger sa comptabilité (dont il devra rendre compte le moment venu à l'Assemblée Générale), et celle-ci devra être régie par les normes comptables et les principes d'évaluation prévus à tout moment par les lois en vigueur en cette matière.

ETAT ANNUEL DES COMPTES, RECETTES ET FRAIS

Article 59°: L'AIVE devra obligatoirement régulariser annuellement un état de comptes. Celui-ci devra être régularisé par le/la Président/e et par le/Trésorier ou la Trésorière, afin d'être présenté au Comité Exécutif, qui devra l'approuver avant de l'inclure à l'Ordre du Jour de l'Assemblée Générale Ordinaire. Le projet d'état de comptes devra être envoyé à toutes les villes membres de l'AIVE pour son approbation lorsque l'Assemblée Générale aura lieu.

Article 60°: Le projet de budgets annuels devra être rédigé par le/la Président/e et le Trésorier ou Trésorière de l'AIVE, afin d'être présenté au Comité Exécutif, qui devra l'approuver avant de l'inclure à l'Ordre du Jour de l'Assemblée Générale

Ordinaire. Le projet de budget devra être envoyé à toutes les villes membres de l'AIVE pour son approbation lorsque l'Assemblée Générale aura lieu.

Article 61°: Aussi bien l'état annuel des comptes que le budget annuel et le mémoire descriptif des activités devront être approuvés par l'Assemblée Générale de l'AIVE, dans le cadre de l'exercice suivant.

INTERVENTION ET PUBLICITÉ

Article 62°: L'administration des fonds de l'Association devra se réaliser et être soumise à l'intervention correspondante s'il y a lieu, avec suffisamment de publicité pour que les villes membres puissent avoir connaissance à tout moment de la destination des fonds de l'Association (comme indiqué à l'article 53, paragraphe deux, du présent Règlement intérieur), sans préjudice du droit des villes membres à ce que leur soit précisé l'état des comptes de l'AIVE tous les ans au cours de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Chapitre VI

MODIFICATION DES STATUTS ET DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 63°: Le Comité Exécutif pourra promouvoir, s'il le décide ainsi, la modification des Statuts Sociaux ou du Règlement intérieur lorsqu'il estimera qu'il est nécessaire de l'adapter aux besoins de l'AIVE.

Article 64°: Sans préjudice avec ce qui précède, les villes membres associées pourront également proposer par lettre, adressée au/à la Président/e du Comité Exécutif, la modification des Statuts ou du Règlement intérieur, à condition que cette modification soit promue par au moins les deux tiers des villes membres. Elles devront préciser les articles ou paragraphes pour lesquels ils proposent la modification.

Chapitre VII RÉGIME DISCIPLINAIRE

Article 65°: Tout non respect des obligations des associés se matérialisant par une infraction des Statuts et de ce Règlement pourra être sanctionné.

La procédure de sanction peut être entamée d'office ou à la suite d'une dénonciation ou d'une communication. A cet effet, le/la Président/e pourra décider l'ouverture d'une investigation destinée à mettre au clair les conduites pouvant être sanctionnées. Les interventions seront effectuées par le Comité Exécutif, qui devra proposer l'adoption des mesures opportunes et imposera s'il y a lieu les sanctions correspondantes à la vue des faits et après avoir écouté l'intéressé. La résolution adoptée devra être motivée.

Article 66°: Classement des sanctions:

a) Sanction légère: les conduites et/ou actions suivantes entreront dans la catégorie des sanctions légères et entraîneront une réprimande de l'AIVE :

- Désobéissance à une demande d'information du Comité Exécutif de l'Association ou inobservance de délais.
- Négligence et inobservance des engagements prévus à l'article 9 des Statuts de l'AIVE.
- Utilisation indue du logo de l'AIVE
- Non paiement de la cotisation annuelle.

b) Sanction grave: Les conduites et/ou actions suivantes entreront dans la catégorie des sanctions graves et entraîneront une réprimande publique et l'obligation pour le membre en infraction de notifier publiquement que le Comité Exécutif de l'AIVE ne les reconnaît pas et ne les soutient pas:

- Organisation de manifestations, réunions, etc. au nom de l'AIVE, sans l'autorisation préalable et expresse du Comité Exécutif.
- Constitution de réseaux thématiques sans l'autorisation du Comité Exécutif.

c) Sanction très grave : Les conduites et/ou actions suivantes entreront dans la catégorie des sanctions très graves et entraîneront la perte de la qualité d'associé de l'AIVE :

- Blocage délibéré de la réalisation des objectifs de l'AIVE.
- Constitution de réseaux territoriaux sans autorisation du Comité Exécutif.
- Non paiement répété de la cotisation annuelle pendant plus de trois ans.

Article 67°: En ce qui concerne les sanctions pour fautes très graves convenues par le Comité Exécutif, les villes membres sanctionnées pourront faire un recours lors de la première Assemblée Générale qui aura lieu.

Chapitre VIII

DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 68°: L'AIVE pourra se dissoudre par accord des deux tiers des suffrages émis par les membres présents à l'Assemblée Générale ou par décision judiciaire ou arbitrale ferme.

Article 69°: La Secrétaire de l'AIVE qui assistera à l'Assemblée Générale qui décidera la dissolution et la liquidation de l'Association devra délivrer un Certificat d'accord de dissolution et des villes faisant partie de la Commission Liquidatrice, si la création de celle-ci était décidée lors de l'Assemblée. Le nombre de membres de cette Commission ne pourra être inférieur à 3 ou supérieur à 6.

Article 70°: Le Comité Exécutif ou la Commission liquidatrice dans le cas où elle aurait été créée, devront respecter toutes les dispositions nécessaires pour exécuter fidèlement la dissolution de l'association, conformément aux accords adoptés et aux lois en vigueur.

Article 71°: Dans le cas où serait décidée la nomination d'une Commission Liquidatrice, sa présidence reviendrait obligatoirement au/à la Président/e du Comité Exécutif et les postes de Vice-président/e, Secrétaire et autres membres, s'ils existent, seraient choisis parmi les membres du Comité Exécutif par accord de la majorité simple des présents à l'Assemblée Générale. Aucun membre de la Commission ne pourra cumuler plus d'un poste.

Une fois choisis les membres de la Commission, ceux-ci devront accepter leurs postes dans un délai maximal de cinq jours devant le/la Président/e.

Il sera dressé un procès-verbal de toutes les réunions de la Commission Liquidatrice, et ces procès-verbaux constitueront un livre par ordre chronologique. Les décisions de la Commission seront prises à la majorité simple, un vote correspondant à chaque membre.

Article 72: Quoi qu'il en soit, aussi bien le Comité Exécutif que la Commission Liquidatrice régulariseront s'il y a lieu un état de comptes de l'AIVE dans un délai qui ne dépassera pas 90 jours à partir de la décision de dissolution, afin qu'une fois celui-ci préparé, ils puissent donner aux fonds de l'Association la destination légale qui aura été décidée lors de l'Assemblée Générale. Le délai indiqué pourra être prorogé si la complexité de l'état des comptes l'exige de l'avis du Comité Exécutif ou de la Commission Liquidatrice, et à condition que cette possibilité de prorogation apparaisse dans la décision de dissolution de l'Assemblée Générale.

Article 73°: Dans tous les cas, les membres du dernier Comité Exécutif auront l'obligation de collaborer et de conseiller afin de régulariser la liquidation

Article 74°: Lorsque l'état des comptes sera terminé et que le montant net résultant de la liquidation aura été calculé, celui-ci devra être envoyé par le Comité Exécutif à l'institution publique ou privée choisie pendant l'Assemblée Générale au cours de laquelle la dissolution a été décidée.

De même, lorsque l'intervention du Comité Exécutif ou de la Commission Liquidatrice, s'il y a lieu, aura pris fin et que l'Association aura été liquidée, ceux-ci devront le communiquer à tous les Organismes compétents, avec la mention accréditive de la décision de dissolution, ainsi que des documents accreditifs de l'envoi du montant net à la/aux institutions précédemment mentionnées. A la fin de cette dernière intervention, ils devront déposer toute la documentation avec la demande de radiation de l'Association au Registre Public correspondant.